



Procès-Verbal

Commission d'Organisation des Compétitions

PV N° 26
15 Décembre 2025

Par courriel : Didier Gantier, Président
Alain Le Viol, Responsable Section Seniors Masculins
Nicolas Ménard, Responsable Section Jeunes Masculins
Hubert Bernard, Section Jeunes Masculins
Laurent Bauvineau, Responsable Section Féminines
Patrice Guet, Responsable du pôle Compétitions

Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré sur Loire (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Nicolas Ménard, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Section Jeunes Masculins

Étude du dossier

Match n° 55101376 Nantes Dervallières Acs 1 / Thouaré Us 1 U15 D1 Accès Ligue groupe C du 15.11.2025

Alain Le Viol ne prend pas part aux délibérations et aux décisions concernant ce dossier.

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission Départementale des Arbitres, section des lois du jeu du 11.12.2025 :

« La section des lois du jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions de faire rejouer le match et lui transmet ce dossier pour suite à donner.

La section des Lois du jeu préconise que cette nouvelle rencontre soit dirigée par 3 arbitres officiels et qu'un Délégué officiel du District soit désigné. »

Considérant que l'article 24 des règlements généraux dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

Considérant le calendrier de l'épreuve départementale et l'obligation de transmettre les équipes accédant au championnat régional à l'issue de cette phase

La Commission décide :

- De faire rejouer la rencontre dans son intégralité
- De fixer la rencontre au samedi 20 décembre 2025 à 14h00
- De transmettre le dossier à la Commission des Arbitres et à la Commission des Délégués Officiels pour la désignation de 3 arbitres officiels et un délégué officiel

Match n° 55101580 Orvault Sf 2 / St-Herblain Uf 2 U15 D3 groupe F du 29.11.2025

La Commission prend connaissance du motif de l'arrêt de la rencontre à la 30^e minute.

Considérant l'article 24 des règlements généraux,

Considérant que le motif de l'arrêt de la rencontre est lié à l'impraticabilité du terrain.

La Commission décide :

- De donner à rejouer la rencontre dans son intégralité
- De fixer la rencontre au samedi 20 décembre 2025 à 13h00

Accession aux championnats régionaux

La Commission homologue **sous réserve de procédures en cours** les classements des championnats U14, U15 et U17 Accès Ligue figurant en annexe.

Considérant la demande de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions, la Commission propose la liste des équipes accédant aux championnats régionaux jeunes phase 2.

U14

Groupe A : Nantes La Mellinet 1 (500041)

Groupe B : Landreau Loroux OSC 1 (544136)

Groupe C : Couëron Chabossière FC 1 (501979)

U15

Groupe A : US Saint-Philbert 1 (511875)

Groupe B : St-Marc Foot 1 (534841)

Groupe C : en attente de la rencontre donnée à rejouer le 20 décembre 2025

U17

Groupe A : GJ de Goulaine 1 (561031)

Groupe B : AS Sautron 1 (514875)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
55106808	U18 D2 E	Ste-Luce Us 1 / Thouaré Us 1	20.12.2025	10.01.2026
55101580	U15 D3 F	Orvault Sf 2 / St-Herblain Uf 2 (à rejouer)	06.12.2025	20.12.2025
55102165	U15 D5 D	Vallons Erdre Fcvlp 2 / GJ Nord 44 1	13.12.2025	20.12.2025

La Commission précise que toutes les rencontres qui ne pourraient pas se dérouler ce week-end du 20 décembre 2025 seront reportées d'office à la première date disponible au calendrier pour les deux équipes, voire en semaine si les nécessités calendaires l'imposent.

Section Seniors Masculins

Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
53996540	Seniors D4 C	Erbray Jeunes 3 / Abbaretz Saffré Fc 3	14.12.2025	11.01.2026
53996674	Seniors D4 D	Vallons Le Pin Fcvlp 2 / Oudon Couffé Fc 2	14.12.2025	21.12.2025
54145060	Seniors D5 E	Grand Auverné Us 2 / Moisdon Meilleraye Edd 2	14.12.2025	11.01.2026
54145061	Seniors D5 E	St-Aubin des Châteaux Us 3 / Rougé Esp. 2	14.12.2025	11.01.2026
54145063	Seniors D5 E	Ruffigné As 2 / Soudan Us 3	14.12.2025	18.01.2026
54145064	Seniors D5 E	Freigné Espoirs 2 / Sion Lusanger As 2	14.12.2025	11.01.2026
54146367	Seniors D5 F	Freigné Espoirs 1 / Mésanger As 4	14.12.2025	21.12.2025
53996534	Seniors D4 C	St-Aubin des Châteaux Us 2 / St-Vincent Lustvi 2	07.12.2025	A fixer

La Commission précise que toutes les rencontres qui ne pourraient pas se dérouler ce week-end du 20 décembre 2025 seront reportées d'office à la première date disponible au calendrier pour les deux équipes.

Étude du dossier

Match n° 53997671 Bouaye Fc 3 / Chaumes Arche Fc 3 Seniors D4 Masculins groupe I du 14.12.2025

La Commission prend connaissance :

- Du non-déroulement de la rencontre
- Des observations mentionnées sur la feuille de match
- Du courriel du club de Chaumes Arche Fc

La Commission transmet le dossier à la Commission Sportive et Règlementaire.

Section Féminines

Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
55119978	U18F à 11 N2	GF Mouzillon Vignoble 1 / Pont-Château AOS 1	13.12.2025	10.01.2026

La Commission précise que toutes les rencontres qui ne pourraient pas se dérouler ce week-end du 20 décembre 2025 seront reportées d'office à la première date disponible au calendrier pour les deux équipes, voire en semaine si les nécessités calendaires l'imposent.

Formalités administratives

Forfaits

• Forfaits

La Commission prend connaissance :

- Des équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Des équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Des rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux.

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son District et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

Feuilles de match

- Feuille de match du week-end du 7 décembre 2025 non reçue :

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
54418794	Loisir	Vallet ES 1	Nantes Métallo SC 1	Réclamée

- Feuilles de match du week-end du 14 décembre 2025 non reçues :

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
53997065	Seniors D4 F	Nantes Portugais ATP 1	FC Loire et Sillon 1	Réclamée
54620192	Seniors D4 H	Sorinières Élan 3	Nantillais AS 1	Réclamée
53997670	Seniors D4 I	La Limouzinière FC LB 1	Macbecoul ASR 2	Réclamée

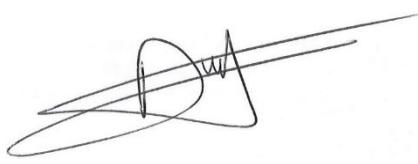
Le Président,

L'Assistant,

Didier Gantier



Sébastien Duret



Type de dossier : Administratif					
Dossier :	23434202	Match :	56973.1	Départemental 3 U15 Masculin / 2	Groupe E 499
Date :	12/12/2025	06/12/2025	564979	Nant Espoir Fc 1	- 544107 Rouans Es Marais 1
Personne :					Club : 564979 NANT'ESPOIR FOOT CLUB
Motif :	74	Non présentation de la tablette pour la FMI			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	AMEN	Amende administrative			15/12/2025 15/12/2025 40,00€
Dossier :	23434771	Match :	52116.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe F 26
Date :	13/12/2025	14/12/2025	581315	Oudon Couffe Fc 3	- 560845 Vallons Erdre Fc Vlp 3
Personne :					Club : 560845 FOOTBALL CLUB VALLONS LE PIN
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/12/2025 15/12/2025 140,00€